

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance publique du 27 février 2020**

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WERY Amandine MM FALLAIS Yves, PESSER
Pierre, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 23/12/2019.

Le procès-verbal de la séance du 23/12/2019 est approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Procès verbal de la séance du conseil communal du 16/01/2020.

Le procès-verbal de la séance du 16/01/2020 est approuvé à l'unanimité.

Objet 03. Marché public – Aménagement logement du Tir - Approbation des conditions et du mode de passation ;

Revu la délibération du 28/11/2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de logement au Tir à Ligny" à Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/T/011 - 20170013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.717,84 € hors TVA ou 122.660,91 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 18 novembre 2019 s'élève à 84.500,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 projet 20170013 et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019/T/011 - 20170013 et le montant estimé du marché "Aménagement de logement au Tir à Ligney", établis par l'auteur de projet, Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.717,84 € hors TVA ou 122.660,91 €, 6% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 projet 20170013.

Objet 04. Marché public – Aménagement logement rue du Centre "Aubaine" - Approbation des conditions et du mode de passation.

Revu la délibération du 28/11/2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement logement rue du Centre "Aubaine"" à Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/T/010 - 20170001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.621,98 € hors TVA ou 108.779,30 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis s'élève à 84.500,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 projet 20170001 et sera financé par fonds propres par emprunts et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019/T/010 - 20170001 et le montant estimé du marché "Aménagement logement rue du Centre "Aubaine"", établis par l'auteur de projet, Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.621,98 € hors TVA ou 108.779,30 €, 6% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 projet 20170001

Article 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Objet 05. Marché public – Fourniture de matériaux - Approbation des conditions et du mode de passation :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/F/001 relatif au marché "Fourniture de matériaux de construction" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 - matériaux de construction, estimé à 8.258,79 € hors TVA ou 9.993,14 €, 21% TVA comprise ;

* lot 2 - fourniture de béton, de sable, de stabilisé et de pierraille, estimé à 8.226,15 € hors TVA ou 9.953,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.484,94 € hors TVA ou 19.946,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 projet 20200002;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020/F/001 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux de construction", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.484,94 € hors TVA ou 19.946,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 projet 20200002.

**Objet 06. Marché public - Travaux divers de terrassement et poses de bordures -
Approbation des conditions et du mode de passation ;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/T/002 relatif au marché "Travaux de pose de bordures et de terrassement" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 - Fourniture et pose de bordures, estimé à 12.300,00 € hors TVA ou 14.883,00 €, 21% TVA comprise ;

* lot 2 - Enlèvement et mise en dépôt de terres arables (terrassement), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.300,00 € hors TVA ou 19.723,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 projet 20200003;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020/T/002 et le montant estimé du marché "Travaux de pose de bordures et de terrassement", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.300,00 € hors TVA ou 19.723,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 projet 20200003

Objet 07. Marché public – Auteur de projet (architecte) pour la transformation d'une habitation et ses dépendances en locaux scolaires dans le cadre de l'extension de l'école primaire - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/S/021-20200007 relatif au marché "Auteur de projet (architecte) pour la transformation d'une habitation et ses dépendances en locaux scolaires dans le cadre de l'extension de l'école primaire" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/733-60 (n° de projet 20190018) et sera financé par fonds propres;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019/S/021-20200007 et le montant estimé du marché "Auteur de projet (architecte) pour la transformation d'une habitation et ses dépendances en locaux scolaires dans le cadre de l'extension de l'école primaire", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/733-60 (n° de projet 20190018).

**Objet 08. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 – 2025 révision – approbation :
Taxe sur l'utilisation du réseau d'égouttage public et sur les rejets dans un fossé à ciel ouvert pour les exercices 2020 à 2025.**

Revu la délibération du 13/11/2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement concernant le raccordement à l'égout du 28/09/2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 17 février 2020 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Considérant qu'en application des lois et règlements sur la matière, la commune est chargée de l'entretien et de l'aménagement des voies publiques et de l'égouttage ; que, par conséquent, elle est seule habilitée à autoriser l'utilisation à l'égout public des immeubles riverains ;

Considérant que la politique de l'égouttage et de l'assainissement des eaux usées en Région wallonne est considérée comme devant être inscrite dans un programme d'investissements prioritaires ;

Considérant dès lors qu'il est normal d'appeler à contribution les propriétaires d'immeubles ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le présent à l'utilisation de toute canalisation publique servant à l'évacuation des eaux usées ou de ruissèlement ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une taxe communale pour l'utilisation du réseau d'égout public ou le rejet dans un fossé à ciel ouvert des eaux usées ou de ruissèlement et de toiture. Les rejets dans un fossé à ciel ouvert seront soumis à une autorisation préalable du Collège communal

Article 2 : 1°. Le montant de la taxe est fixé à **500€**

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de la demande du permis d'urbanisme et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : Lorsque le bien immobilier est subdivisé en plusieurs logements, la taxe est fixée à 500 Euros par logement

Article 5 : La taxe n'est pas due en cas d'immeuble appartenant :

- aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- aux sociétés implantées dans le zoning industriel.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation »

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Objet 09. Je cours pour ma forme 2020 - Convention avec l'ASBL Sport et Santé – Approbation ;

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la commune de Geer ;

Vu que l'asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;

Vu le succès rencontré lors des éditions précédentes ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire pour la participation communale sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire si le nombre de participants n'est pas suffisant ;

APPROUVE, à l'unanimité.

Article 1er. La convention avec l'ASBL Sport et Santé ci-dessous ;

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020

Programme « je cours pour ma forme »



Entre la commune de Geer, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur SERVAIS Dominique, Bourgmestre, et Madame COLLIN Laurence, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Rue de la Fontaine n°1, 4250 Geer :

ci-après dénommée la commune de Geer,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Geer et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2020 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2020, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la commune de Geer.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Geer une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Geer un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Geer un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Geer une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la commune de Geer, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de Geer les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la commune de Geer

La commune de Geer offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).
 Un bon de commande pour un montant de xxx sera établi à cet effet pour l'année 2020.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la commune de Geer prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune de Geer, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune de Geer dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La commune de Geer peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la commune de Geer.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Geer, le xx/xx/2020 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Pour la commune de Geer

La coordinatrice

Le Bourgmestre

Isabelle Crutzen

SERVAIS Dominique

La directrice générale

COLLIN Laurence

Article 2. De transmettre la présente à l'ASBL Sport & Santé pour disposition

Objet 10. Mise en œuvre des plans de pilotage – Convention avec le CECP – Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant que le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1er. D'approuver la convention avec le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la 3^{ème} phase des plans de pilotage ci-dessous.

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES
DANS LA TROISIÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de :
représenté par Madame/Monsieur
....., en sa
qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur
....., en sa
qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué
ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président
ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour :
Ecole fondamentale communale
Rue du Centre 14 à 4250 HOLLOGNE-SUR-GEER
Numéro FASE : 2389

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente

convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8. La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention. La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs. La reconduction de la présente convention n'est pas automatique. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,
Le Président

Pour le Conseil communal,
Le Directeur général Le Bourgmestre/
Echevin-délégué

Nom, prénom et contresignature de la direction

Article 2. De transmettre la présente au CECP pour disposition.

Objet 11. Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Compte 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêté le 5/06/2018 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 26/07/2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 14/01/2020 arrêtant le compte pour l'année 2019, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 29/01/2020 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2019 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 10/02/2020 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 14/01/2020 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité.

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 29 201,31€

Dépenses : 13 019,76€

Excédent : 16 181,55€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

D. Servais.

Questions d'actualité

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du recrutement du chauffeur. Lors du conseil précédent il avait été dit qu'il y avait des candidatures retenues et des tests prévus mais il y a eu un appel sur facebook ?

Didier Lerusse, Echevin, répond, qu'il y a eu 10 candidatures reçues. 3 ont été retenues. Le premier n'est pas intéressé pour des raisons financières. Le second avait postulé ailleurs également et a été retenu. Le troisième nous le rencontrons demain.

Un accord conventionné a été pris avec l'administration communale de Berloz pour disposer d'un chauffeur mais suite aux tempêtes, nous devons mettre fin à cette collaboration car Berloz a besoin de tous ses ouvriers.

Nous avons fait un appel sur facebook pour un chauffeur pour conduire les enfants en excursion mais finalement c'est une société privée qui a fait le trajet.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si ce troisième chauffeur doit faire des tests ?

Didier Lerusse, Echevin, répond que non. Il a toutes les attestations nécessaires et est libre d'emploi.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il est géerois.

Didier Lerusse, Echevin, répond que non.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande des infos concernant la rue Champinotte.

Didier Lerusse, Echevin, répond que le chantier est staté car une sous couche a été placée mais elle ne peut pas être soumise au salage. De plus, ouvrir la route pour une courte période et à nouveau reprendre les arrêtés de déviation, cela risque de poser plus de problèmes pour les riverains. On la maintient donc fermée.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande des infos concernant le columbarium d'Omal car plusieurs familles sont mécontentes. Il y a de la rouille sur certaines portes.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'il a demandé un devis pour habiller le columbarium. Lui aussi a reçu des plaintes. Je me rendrai sur place et reviendrai vers le conseil avec les infos.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande des infos sur le bassin d'orage à Lens-St-Servais.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'il y aura des travaux à faire.

Yves Fallais, Conseiller communal, a bien reçu la réponse concernant les taxes poubelles mais il signale qu'il y a des personnes qui ont reçu encore des rappels alors qu'elles avaient payé.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'il faut communiquer à l'administration le nom des personnes et que le nécessaire sera fait.